

DELIBERATION N°2016-1.10

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans sa séance du 8 mars 2016,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-4 et R. 1313-14,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 17 février 2016 ;

Considérant la conformité au Référentiel général de Sécurité du traitement Simmbad, homologué le 19 février 2016,

a délibéré ce qui suit

Article 1er : Il est créé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail un traitement automatisé de données à caractère personnel, intitulé « Simmbad », dont l'objet est la mise à disposition des usagers d'un téléservice de l'administration électronique en vue de la déclaration :

- des produits biocides qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils utilisent ;
- des quantités de produits biocides qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils utilisent.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les données d'état civil et d'identification (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance)

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données d'état civil et d'identification sont, à raison de leurs attributions respectives :

- le Ministère en charge de l'Environnement ;
- le Ministère en charge de l'Agriculture ;
- la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.



Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Direction des autorisations de mise sur le marché (unité d'instruction administrative) - 14, rue Pierre Curie 94701 Maisons-Alfort cedex – simmbad@anses.fr .

Article 5 : Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au registre des actes, avis et décisions de l'Anses.

Certifié exact à Maisons-Alfort, le 8 mars 2016

Pour le conseil d'administration
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail :
Le vice-président,

Pierre-Yves Montéléon